



Les Elections scolaires

Dossier thématique

Année 2005-2006

1	ELECTIONS SCOLAIRES : VOS QUESTIONS LES PLUS FREQUENTES.....	2
2	RECAPITULATIF DES PROCEDURES.....	4
3	EXEMPLE DE CALENDRIER ELECTORAL (POUR UNE RENTREE AYANT EU LIEU LE VENDREDI 2 SEPTEMBRE 2005 ET UN SCRUTIN AYANT LIEU LE VENDREDI 14 OCTOBRE 2005)	6
4	DISPOSITIONS GENERALES.....	7
5	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : ELECTIONS AU CONSEIL D'ECOLE.....	11
5.1	Arrêté du 13-05-1985 : Conseil d'école	11
5.2	Circulaire n° 2000-082 du 9-6-2000 : Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école	13
6	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE : ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
6.1	Décret n° 85-924 du 30-08-1985 modifié : Etablissements publics locaux d'enseignement.....	23
6.2	Circulaire du 30 août 1985 : Mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Etablissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes ... des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale	25
7	DATES DES ELECTIONS POUR L'ANNEE 2005-2006.....	32

1 Elections scolaires : vos questions les plus fréquentes

Les deux parents sont électeurs et éligibles, quelle que soit leur situation matrimoniale, qu'ils vivent ensemble ou pas, sauf s'ils se sont vus retirer l'autorité parentale.

Autrement dit, les deux parents :

- votent,
- ont la possibilité d'être candidats sur la même liste.

Les deux parents doivent figurer sur la liste électorale. Pour cela, l'établissement doit demander en début d'année scolaire **les coordonnées des deux parents**. La liste électorale peut être mise à jour jusqu'au jour du scrutin.

Les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français.

Un parent peut être simultanément candidat dans tout établissement où il a un enfant scolarisé.

Les parents de BTS ou de classes préparatoires sont électeurs et éligibles (*réponse ministérielle du 21 octobre 1987*) au conseil d'administration.

La commission électorale (premier degré)

Si cette commission n'a pas été installée lors du conseil d'école de juin 2005, il faut demander au directeur qu'elle soit mise en place au début de cette année scolaire. La commission est constituée du directeur (président), d'un enseignant, de deux parents d'élèves, d'un DDEN et éventuellement d'un représentant de la mairie. Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu à une date qu'elle choisit, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'Education nationale. Ladite commission constituée en bureau des élections établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Listes d'union

Une liste d'union est une liste présentée conjointement par deux associations. Dans ce cas, il faut veiller à ce que nos candidats fassent bien figurer le sigle FCPE en face de leur nom. Cependant, les voix ne seront pas comptabilisées comme des voix FCPE. Essayez toujours de monter une liste FCPE (il suffit d'être deux) plutôt que de figurer sur une liste d'union.

Listes de candidatures

Vous pouvez présenter des listes incomplètes, celles-ci devront cependant comporter **au moins deux noms**.

☞ *N'hésitez donc pas à constituer une liste FCPE, même si vous êtes peu nombreux !*

Il n'y a pas mention de la qualité de titulaire ou de suppléant. Les candidats sont simplement classés dans un ordre préférentiel.

Matériel de vote : envoi et prise en charge

L'ensemble du matériel de vote doit parvenir à **chacun des parents**, même s'ils résident sous le même toit. Les dépenses relatives à la fourniture des enveloppes et des bulletins de vote sont à la charge des établissements scolaires. Seules les professions de foi sont à la charge des candidats.


Réseau des médiateurs

Une information sur l'existence du réseau des médiateurs doit faire l'objet d'une note où figureront les modalités d'intervention des médiateurs. Elle sera communiquée aux parents en même temps que le matériel de vote.

Propagande électorale

La distribution de tracts est interdite le jour du scrutin. De plus, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale (code électoral).

Dépouillement

Il est vivement recommandé de vérifier la boîte aux lettres  des associations avant la clôture du scrutin et de procéder au tour des classes pour rechercher des votes par correspondances dans les cartables.

Dans l'enseignement agricole

Dans l'enseignement agricole, les textes officiels n'ayant pas fait l'objet de modifications, il n'y a toujours qu'un seul vote par famille (article R 811-15 du code rural).

L'élection des représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves se fait au cours des sixième et septième semaines à compter de la rentrée scolaire. Le directeur de l'établissement public local établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours à l'issue duquel la demande est réputée rejetée (article R 811-16 du code rural).

Dans les établissements relevant du réseau de l'AEFE (Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger)

Un courrier de l'AEFE adressé au président de la FCPE et daté du 28 juillet 2005 stipule que « Le principe du vote des deux parents sera appliqué à la rentrée 2005/2006 sous réserve de sa compatibilité avec le droit local. Il appartiendra à chaque chef de Poste d'évaluer en fonction de la réglementation du pays, l'applicabilité de cette disposition. »

2 Récapitulatif des procédures

Textes de référence	<p>Enseignement primaire : Arrêté du 13 mai 1985 modifié Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée</p> <p>Enseignement secondaire : Circulaire du 30 août 1985 modifiée Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié</p>
Mode de scrutin	Scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Préparation des élections	<p>Enseignement primaire : En fin d'année scolaire précédente ou en début d'année, le conseil d'école désigne la commission électorale. Elle arrête le calendrier des opérations électorales, établit les listes électorales, reçoit les votes par correspondance, organise le dépouillement et publie les résultats.</p> <p>Enseignement secondaire : Le chef d'établissement réunit dans les quinze jours suivant la rentrée les responsables d'associations ainsi que les parents souhaitant présenter une liste. Lors de cette réunion, le calendrier des opérations est arrêté.</p>
Corps électoral	Tous les parents sont électeurs et éligibles, qu'ils vivent ou non ensemble.
Liste électorale	<p>Elle comporte les noms des parents et est arrêtée par le bureau des élections au moins 20 jours avant le scrutin.</p> <p>Les responsables d'associations et responsables de liste peuvent prendre connaissance des adresses des parents ayant accepté cette communication, pendant une durée de 4 semaines, commençant 8 jours après la rentrée dans les écoles, et pendant une période de quatre semaines précédant le scrutin dans les établissements secondaires.</p>
Eligibilité	<p>Tout électeur. Tout candidat se désistant moins de huit jours avant le scrutin ne peut être remplacé. Contestation éventuelle portée par le bureau devant l'IEN. Non suspension des opérations électorales.</p> <p>Dans l'enseignement primaire, ne sont pas éligibles : Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les aides éducateurs exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service.</p> <p>Dans l'enseignement secondaire : Tout parent ayant un enfant dans l'établissement peut se présenter, mais au titre d'une seule catégorie (parent ou personnel).</p>
Listes de candidatures	<p>La liste de candidature doit parvenir au bureau des élections au moins dix jours avant la date du scrutin en deux exemplaires. Un exemplaire en est affiché.</p> <p>La liste comporte les noms des candidats classés dans un ordre préférentiel, sans mention de titulaire ni de suppléant, avec au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Elle doit comporter au minimum deux noms.</p> <p>Un candidat se désistant moins de huit jours avant le scrutin ne peut être remplacé.</p>

	Les candidats ne mentionnent leur appartenance à une fédération ou association à côté de leur nom qu'en cas de liste d'union.
Matériel de vote	<p>Le matériel de vote doit être envoyé aux deux parents, qu'ils résident ou non sous le même toit.</p> <p>Ils peuvent être accompagnés d'une profession de foi d'une page recto-verso maximum.</p> <p>Pour un même établissement scolaire, les bulletins sont d'un format et d'une couleur uniques.</p> <p>Les bulletins mentionnent uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom de l'établissement, - les noms et prénoms des candidats, - le sigle de la fédération. <p>Ces documents sont expédiés ou distribués aux élèves au moins six jours avant le scrutin.</p> <p>Les dépenses relatives aux élections font partie des dépenses de fonctionnement normal de l'établissement.</p>
Scrutin	Le bureau de vote doit être ouvert au minimum quatre heures.
Attribution des sièges	Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. En cas d'empêchement, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.
Contentieux	<p>Enseignement primaire : Porté dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats devant l'IA, qui doit statuer dans les quinze jours. Ceci n'a pas un effet suspensif. En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées.</p> <p>Enseignement secondaire : Porté dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats devant le recteur, qui doit statuer dans les huit jours. Ceci n'a pas un effet suspensif. En cas d'annulation, de nouvelles élections sont organisées.</p>
Tirage au sort	<p>Enseignement primaire : En cas de sièges non pourvus, l'IEN procède publiquement à un tirage au sort parmi les parents volontaires. A défaut de parents élus ou désignés le conseil d'école siège valablement.</p> <p>Enseignement secondaire : Pas de tirage au sort prévu.</p>

3 Exemple de calendrier électoral (pour une rentrée ayant eu lieu le vendredi 2 septembre 2005 et un scrutin ayant lieu le vendredi 14 octobre 2005)

Juin ou septembre 2005

Mise en place de la commission électorale dans le premier degré.

Du vendredi 9 septembre 2005 au vendredi 7 octobre 2005

Dans le premier degré, les responsables des listes de candidats ont la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms et adresses des parents d'élèves de l'école ayant donné leur accord exprès à cette communication. Ils peuvent en prendre copie s'ils le souhaitent. Les représentants d'associations de parents d'élèves siégeant en conseil académique ou départemental de l'éducation nationale peuvent bénéficier, selon les mêmes conditions, de l'accès à ces informations dans les écoles situées dans le ressort de ces instances collégiales, même si ces associations n'y sont pas représentées.

Du vendredi 16 septembre 2005 au vendredi 14 octobre 2005

Dans le second degré, les responsables des listes de candidats ont la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms et adresses des parents d'élèves de l'établissement ayant donné leur accord exprès à cette communication. Ils peuvent en prendre copie s'ils le souhaitent. Les représentants d'associations de parents d'élèves siégeant en conseil académique ou départemental de l'éducation nationale peuvent bénéficier, selon les mêmes conditions, de l'accès à ces informations dans les établissements scolaires situés dans le ressort de ces instances collégiales, même si ces associations n'y sont pas représentées.

Vendredi 16 septembre 2005

Dans le second degré, le chef d'établissement doit réunir avant cette date les responsables d'associations ainsi que les parents souhaitant présenter une liste. Lors de cette réunion, le calendrier des opérations est arrêté.

Samedi 24 septembre 2005

Date limite pour l'arrêt de la liste électorale.

Mardi 4 octobre 2005

Date limite de dépôt des listes de candidatures.

Jeudi 6 octobre 2005

Date limite pour remplacer un candidat qui se désisterait.

Samedi 8 octobre 2005

Date limite de remise ou d'envoi du matériel de vote aux parents.

Vendredi 14 octobre 2005

Jour du scrutin.

Mardi 18 octobre 2005

Date limite pour porter un recours auprès de l'IA (premier degré) ou du recteur (second degré).

4 Dispositions générales

Circulaire n° 2001-078 du 3-5-200

Intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires

L'article L. 111-4 du code de l'éducation¹ définit le cadre général de la participation des parents d'élèves à la vie scolaire. Membres de la communauté éducative, laquelle "rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves", ils doivent pouvoir entretenir des relations permanentes avec les enseignants et les autres personnels des écoles et des établissements du second degré. En effet, la régularité et la qualité des relations construites par les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement avec les parents d'élèves constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission confiée au service public de l'éducation. L'obligation faite à l'État de garantir le respect de l'action éducative des familles conduit notamment à une démarche d'éducation partagée et requiert de soutenir et renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents d'élèves, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants. L'école doit en conséquence assurer l'effectivité des droits d'information et d'expression reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants, ainsi que, selon les procédures prévues à cette fin, leur participation aux instances collégiales des établissements.

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public de l'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves au sens de la loi du 1er juillet 1901, présentes au sein des écoles et des établissements du second degré ou aux conseils de l'éducation nationale institués dans les départements ou les académies. En tant qu'elles sont chargées d'une mission de représentation collective d'une catégorie de membres de la communauté éducative, ces associations trouvent leur place dans le fonctionnement du service public de l'éducation et de ses établissements scolaires. Par ailleurs, leur fonction de médiation est essentielle à l'amélioration de la participation de l'ensemble des parents, en facilitant l'accès de ces derniers aux informations qui leur sont nécessaires et en les soutenant dans leur rôle éducatif.

Il importe donc, à la lumière des différents textes en vigueur et des pratiques relevées dans les établissements, de clarifier la situation des associations de parents d'élèves dans l'enceinte scolaire. Tel est l'objet de la présente circulaire, qui s'applique aux écoles publiques et aux établissements publics scolaires du second degré et remplace les circulaires n° 86-256 du 9 septembre 1986 relative aux associations de parents d'élèves et n° 88-208 du 29 août 1988 relative à la distribution des documents des associations de parents d'élèves et des documents d'assurance scolaire.

I - Champ d'application

La présente circulaire vise les associations regroupant exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves. Elles ont satisfait aux formalités de déclaration en préfecture ou sous-préfecture prévues par la loi du 1er juillet 1901. Leur champ d'intervention, défini par leurs statuts, peut couvrir une école ou un établissement du second degré, ou un groupe d'écoles et d'établissements. Elles ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves des établissements scolaires de leur champ d'intervention.

Les personnels d'un établissement scolaire qui ont la qualité de parents d'élèves peuvent être membres d'une telle association, mais il n'est pas souhaitable qu'ils exercent des responsabilités au sein de celle-ci.

Dans chaque établissement scolaire est affichée, dans un endroit facilement accessible aux parents, une liste des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances collégiales nationale, académique ou départementale de l'éducation nationale, avec le cas échéant, les noms et adresses des responsables des associations locales qui leur sont affiliées et qui sont présentes dans l'établissement. Est également affichée la liste des associations de parents d'élèves non affiliées présentes dans l'établissement, avec les noms et adresses de leurs responsables.

II - La participation aux instances collégiales des établissements et aux conseils de l'éducation institués dans les départements et les académies

1 - Les conseils des établissements scolaires

Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 111-4 du code de l'éducation, "les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe".

¹ Les parents d'élèves sont membre de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement.

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe. (art. L.111-4 du *Code de l'éducation*)

D'autres instances collégiales des établissements scolaires comportent une représentation des parents d'élèves (conseils de discipline, conseil de la vie lycéenne...).

Eu égard à l'importance du rôle des représentants de parents d'élèves dans les différents conseils qui règlent le fonctionnement des établissements scolaires, il convient d'organiser les réunions de ces instances à des heures qui soient, dans toute la mesure du possible, compatibles avec l'exercice de l'activité professionnelle de ces représentants.

Tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège (conseil d'école, conseil d'administration d'établissement public local d'enseignement, conseil de classe, conseil de discipline, conseil de la vie lycéenne, etc.). Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance notamment à l'occasion des conseils de classe et des conseils de discipline. Leur distribution s'effectue dans les conditions rappelées au V-3 ci-dessous.

2 - Les conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale

Les associations siégeant au conseil de l'éducation institué dans le département ou l'académie ont la faculté de rendre compte de l'exercice du mandat de leurs représentants aux parents d'élèves des établissements scolaires du ressort géographique correspondant.

Dès lors, quand bien même elles ne seraient pas déjà présentes au sein de ces établissements, elles ont la possibilité d'y tenir des réunions d'information et d'y faire distribuer tout document relatif à leur activité, selon les modalités indiquées aux IV-2 et au V ci-après.

III - Les élections des représentants de parents d'élèves

1 - Consultation et communication de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement

Les responsables des listes de candidats qui se présentent aux élections des représentants de parents d'élèves ont la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms et adresses des parents d'élèves de l'établissement ou de l'école ayant donné leur accord exprès à cette communication. Ils peuvent en prendre copie s'ils le souhaitent. Ainsi que le rappellent la circulaire du 30 août 1985 et la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000, relatives aux élections, cette possibilité s'exerce dans les écoles, pendant une période de quatre semaines commençant huit jours après la rentrée et dans les établissements, pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.

Les représentants d'associations de parents d'élèves siégeant en conseil académique ou départemental de l'éducation nationale peuvent bénéficier, selon les mêmes conditions, de l'accès à ces informations dans les établissements scolaires situés dans le ressort de ces instances collégiales, même si ces associations n'y sont pas représentées.

2 - Distribution de documents en vue des élections

Conformément aux textes précités, la distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes. Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori.

IV - Le rôle des associations de parents d'élèves présentes dans les établissements scolaires

Dans le cadre de leur mission de représentation de membres de la communauté éducative et de leurs fonctions de médiation et d'information, les associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement doivent pouvoir bénéficier d'un certain nombre de facilités. À cet égard, un chapitre fixant le cadre général de l'intervention des associations de parents d'élèves dans les EPLE, élaboré sur la base des instructions de la présente circulaire, peut utilement trouver sa place dans le règlement intérieur de ces établissements. Les facilités ainsi accordées sont mises en œuvre dans des conditions de stricte égalité entre les associations concernées et dans le respect des principes de fonctionnement du service public d'éducation (notamment, les principes de laïcité, de neutralité et de pluralisme).

1 - Moyens matériels d'action dans l'école ou l'établissement du second degré

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les établissements scolaires doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage. Elles ne peuvent fixer leur siège social dans un local scolaire mais, en fonction des disponibilités de l'établissement, le chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration de l'établissement, ou le directeur de l'école, avec l'accord du maire de la commune, peut mettre à leur disposition un local, de manière temporaire. Par ailleurs, si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle peut être mise en permanence à la disposition des parents d'élèves et ouverte aux associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement.

2 - Activités à l'intérieur de l'établissement scolaire

Le directeur d'école ou le chef d'établissement prend, en accord avec les responsables des associations présentes dans l'école ou l'établissement, toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour offrir à ces associations les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire, sans apporter de perturbation au fonctionnement de l'établissement.

Il peut s'agir de réunions de travail ou d'information organisées à l'attention des parents d'élèves ou des élèves de l'établissement et prévoyant ou non la participation d'enseignants. Ces associations doivent également pouvoir proposer et organiser certains services en faveur des parents d'élèves ou des élèves, comme par exemple des prêts et bourses de livres. Ces réunions et services, qui sont directement liés aux activités d'enseignement ou présentent un intérêt particulier pour les élèves et les familles, apparaissent comme satisfaisant aux besoins de la formation initiale et continue et à ce titre ne relèvent pas de la procédure de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 (article L. 212-15 du code de l'éducation) (cf. circulaires interministérielles du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993). Toutefois, bien que l'autorisation du maire ne soit pas en principe requise pour de telles utilisations des locaux scolaires, il convient qu'il en soit informé.

En revanche, l'organisation, par une association de parents d'élèves, d'activités autres que celles se rattachant directement aux nécessités de la formation (comme des kermesses, des bourses aux vêtements, etc.) oblige à recourir à la procédure prévue à l'article L. 212-15 susvisé, qui est explicitée par les deux circulaires précitées. Le maire est, en effet, compétent pour décider de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes où ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. En conséquence, toute demande de cette nature formulée par une association suppose l'autorisation préalable du maire et l'accord de la collectivité territoriale propriétaire des locaux. Elle peut, éventuellement, faire l'objet d'une convention.

V - La distribution de documents

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves.

Les documents distribués par les associations à cet effet ne font pas l'objet d'un contrôle a priori. En tout état de cause, les propos qui y sont contenus sont soumis au respect de l'ordre public et ne doivent, ni présenter de caractère diffamant, injurieux ou outrageant, ni mettre en cause à titre personnel un membre de la communauté éducative, sous peine de la mise en œuvre de voies de droit, notamment pénales, à l'encontre de leurs auteurs. La diffusion de ces documents s'effectue sous la responsabilité de ces derniers. Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de son auteur.

1 - En début d'année scolaire

Les documents destinés aux familles doivent parvenir aux directeurs d'école ou aux chefs d'établissement au plus tard dans les trois jours suivant la rentrée scolaire, de manière à ce qu'ils puissent être remis aux élèves au plus tard à la fin de la première semaine de cours.

L'égalité de traitement entre les associations implique que les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. Néanmoins, des documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

2 - Les propositions d'assurances scolaires

- Distribution des propositions d'assurances scolaires

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être faite en dehors de ces documents.

- Information préalable des familles

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent rappeler aux familles que l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. À cet égard les familles doivent également être informées en début d'année, qu'elles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

En ce qui concerne le premier degré, il convient de se référer à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

3 - En cours d'année

Au cours de l'année, pour faire connaître leur action auprès des parents d'élèves, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents d'information sur l'objet et les activités de l'association. Il peut s'agir, par exemple, de comptes rendus d'une assemblée générale de l'association, de réunions d'information ou d'activités organisées par elle.

Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire du chef d'établissement ou du directeur d'école.

Afin de faciliter la distribution de documents à diffusion sélective, chaque association définit, pour chaque document, les groupes d'élèves à qui elle souhaite qu'il parvienne. Le travail matériel préalable à la distribution revient aux associations concernées.

Organisées dans le cadre d'une concertation entre ces associations et le directeur d'école ou le chef d'établissement, ces distributions doivent rester compatibles avec le bon fonctionnement du service public.

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

1 - Associations de parents d'élèves représentées au plan national

FCPE

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (reconnue d'utilité publique)

108-110, avenue Ledru-Rolin, 75011 Paris

Tél. 01 43 57 16 16

Responsable de l'association locale affiliée :

PEEP

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (reconnue d'utilité publique)

89-91, boulevard Berthier, 75017 Paris

Tél. 01 44 15 18 18

Responsable de l'association locale affiliée :

UNAAPE

Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (reconnue d'utilité publique)

42, rue Carves, 92120 Montrouge

Tél. 01 40 92 16 61

Responsable de l'association locale affiliée :

2 - Associations représentées au plan départemental ou académique

Préciser également, le cas échéant, les noms et adresses des responsables locaux de ces associations.

3- Associations de parents d'élèves non affiliées existant éventuellement au niveau local

Préciser les noms et adresses des responsables et le ressort de chaque association.

5 Enseignement primaire : élections au conseil d'école

5.1 Arrêté du 13-05-1985 : Conseil d'école

Article premier (modifié par les arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993 et 9 juin 2000). - Les représentants des parents d'élèves sont élus, pour une année, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

Les votes sont personnels et secrets.

Les votes par correspondance sont autorisés.

Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms. Elles peuvent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Les candidats sont inscrits suivant un ordre préférentiel, sans distinction entre les titulaires et les suppléants.

Les électeurs votent pour une liste sans panachage, ni adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation des noms. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante le conseil d'école désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'Education nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu à une date qu'elle choisit, en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'Education nationale.

Ladite commission constituée en bureau des élections établit les listes électorales, reçoit les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école qui veille à l'application de la réglementation en vigueur.

Art. 2 (modifié par les arrêtés des 25 août 1989, 9 juin 2000 et 17 juin 2004). - Chaque parent est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'école.

Art. 3 (modifié par les arrêtés du 9 juin 2000 et 17 juin 2004). - Tout électeur est éligible. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, les aides éducateurs et les assistants d'éducation exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.

Art. 4 (modifié par l'arrêté du 9 juin 2000). - Dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur à celui prévu par l'article 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 susvisé, et dans un délai de 10 jours après la proclamation des résultats, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré procède publiquement, par tirage au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires remplissant les conditions pour être éligibles conformément au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné.

Art. 5. - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, qui statue dans un délai de quinze jours.

Art. 6 (modifié par l'arrêté du 9 juin 2000). - En cas d'empêchement provisoire ou de démission d'un membre titulaire, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.
Il en est de même lorsque le représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou que son inéligibilité est établie en application de l'article 3 du présent arrêté.
Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 7. - Pour l'application des dispositions du présent arrêté, un regroupement d'écoles par niveau pédagogique est considéré comme une seule école.
En ce cas, les collectivités intéressées désignent leurs représentants au conseil d'école.
Les compétences dévolues au directeur d'école sont exercées par l'un des instituteurs du regroupement, désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, après avis de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs.

5.2 Circulaire n° 2000-082 du 9-6-2000 : Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

modifiée par la circulaire n° 2000-142 du 6 septembre 2000 et la circulaire n° 2004-115 du 15 juillet 2004

La présente circulaire se substitue à celle n° 89-272 du 25 août 1989 modifiée. Elle a pour objet de préciser et d'actualiser les dispositions relatives aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié.

TITRE I : LE CONSEIL D'ÉCOLE

Conformément au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école, dont la composition est définie à l'article 17 de ce décret. Toutefois, un regroupement d'écoles par niveaux pédagogiques est considéré comme une seule école.

TITRE II : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

II.1 Organisation et préparation des élections

Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information est donnée aux familles sur l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves. Par ailleurs, pendant une période de quatre semaines commençant huit jours après la rentrée, les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats, peuvent prendre connaissance au bureau du directeur de l'école, et éventuellement la reproduire, de la liste des parents d'élèves de l'école, comportant les adresses des parents qui ont donné leur accord à cette communication.

II.1.1 Établissement du calendrier des opérations électorales

Conformément au 6ème alinéa de l'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dates de déroulement des élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Ces dates sont précisées chaque année par une note de service.

Le bureau des élections - présidé par le directeur de l'école et constitué par la commission prévue à l'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié - assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement. En accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, il arrête le calendrier des opérations électorales qui comprend la date des élections et celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, remise des bulletins de vote et des professions de foi, vote par correspondance, contestations). Il précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le calendrier est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

II.1.2 Préparation des élections : établissement de la liste électorale, des listes de candidatures et des bulletins de vote

Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés.

Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels et, en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

a) Listes électorales

La liste électorale, constituée des noms des parents d'enfants inscrits et admis dans l'école dans les conditions prévues par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, est arrêtée par le bureau des élections vingt jours au moins avant la date des élections. Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur de l'école.

Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en début d'année sur lesquels figure, conformément aux termes de la note du 13 octobre 1999, une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents. Toutefois, si un seul parent est mentionné, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement avant le scrutin. En effet, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au directeur de l'école de réparer une omission ou une erreur les concernant. En cas de difficulté, les services de l'inspection académique apporteront le soutien nécessaire.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

b) Listes de candidatures

L'indication des fédérations ou unions de parents existant au plan national et des associations de parents d'élèves existant éventuellement au niveau local doit être affichée en permanence dans l'école.

Peuvent présenter des listes de candidats, des fédérations ou unions de parents d'élèves, des associations déclarées de parents d'élèves, c'est à dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves, ainsi que des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en associations.

Les listes des candidatures de parents (modèle joint en annexe I-A) doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours avant la date du scrutin. Elles sont adressées ou remises au bureau des élections en deux exemplaires identiques, l'un étant destiné au bureau des élections et l'autre à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Tout électeur est éligible ou rééligible. Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections, qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation, toutefois, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures. En outre, ne peuvent se présenter à l'élection des représentants de parents d'élèves dans les écoles élémentaires et maternelles le directeur de l'école, les maîtres affectés à celle-ci ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière, les aides éducateurs, les assistants d'éducation et les agents spécialisés des écoles maternelles y exerçant pour tout ou partie de leur service.

Les déclarations de candidatures (modèle joint en annexe I-B) sont souscrites au verso de l'exemplaire de la liste des candidatures destiné au bureau des élections.

Sur les listes de candidatures et sur les déclarations de candidatures figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association. Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves.

Les listes de candidatures et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite qui a été fixée par le calendrier des opérations électorales. Les candidatures déposées hors de ces dates sont irrecevables.

c) Bulletins de vote

Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Ceux-ci peuvent être accompagnés éventuellement d'une déclaration destinée à l'information des électeurs (une page recto-verso maximum est admise). Les bulletins de vote sont, pour une même école, d'un format et d'une couleur uniques définis par le bureau des élections.

Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association. En conséquence, ne peuvent figurer les noms d'associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.

Ces bulletins de vote éventuellement accompagnés des textes de profession de foi sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Une note élaborée par l'inspecteur d'académie et précisant les conditions et les modalités du vote par correspondance est jointe à cet envoi.

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leur parents, six jours au moins avant la date du scrutin. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école.

II.2 Le scrutin

II.2.1 Modalités du scrutin

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.

II.2.2 Vote par correspondance

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, ceux-ci peuvent voter par correspondance dans les conditions ci-après.

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention "Élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école", et au verso les noms et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature. Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera mis à part sans être ouvert, ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et en conséquence ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre des votants.

Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections ou à son président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront comme au paragraphe précédent être pris en compte.

La possibilité d'acheminement du vote par correspondance par les élèves est admise dans le respect de la procédure définie au paragraphe ci-dessus.

II.2.3 Bureau de vote

Le bureau de vote chargé de veiller au bon déroulement du scrutin est la commission citée au chapitre II.1 de la présente circulaire.

II.2.4 Matériel du scrutin

Le matériel à prévoir comprend :

- une urne fermée à clef placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement ;
- un isoloir permettant d'assurer le secret du vote.

II.2.5 Déroulement du scrutin

Dans les écoles, le scrutin se déroule en une demi-journée à la date fixée par le bureau des élections. L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de 4 heures minimum. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves (les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge ou d'une demi-décharge de service et l'instituteur membre du bureau de vote sont dispensés d'assurer leur service d'enseignement pendant le temps du déroulement du scrutin limité à une demi-journée).

Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

À l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. À l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

II.2.6 Dépouillement

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin ; il est conduit sans désensembler jusqu'à son achèvement.

Sont nuls les bulletins de vote :

- portant radiation ou surcharge ;
- glissés directement dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit ;
- glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

II.2.7 Attribution des sièges

Le bureau attribue ensuite les sièges selon les directives générales suivantes et conformément aux exemples donnés dans les annexes II-A, II-B, II - C .

Les élus sont désignés dans l'ordre de la présentation de la liste . Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

a) Le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

b) Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenu par elle contient le quotient électoral.

c) Si les opérations prévues à l'alinéa b) ci-dessus pour les élections des parents aux conseils d'école conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure (voir g).

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

d) Les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenu par une liste et le nombre des suffrages utilisé pour l'attribution des sièges selon les modalités exposées à l'alinéa b).

e) Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux différentes listes qui ont les plus forts restes dans l'ordre décroissant de ceux-ci.

f) En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre des suffrages au candidat le plus âgé (cf. arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école article premier).

g) Dans chacun des cas envisagés aux points c, e, f, les sièges non attribués, faute de candidats, aux listes qui auraient dû normalement en bénéficier sont remis au tirage au sort, selon les modalités prévues au II-5.

II.3 Procès-verbal, affichage et remontée des résultats

Le président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection qui sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Ce procès-verbal peut être établi suivant le modèle ci-joint (annexe III). Une copie est aussitôt affichée dans un lieu facilement accessible au public.

Le jour même du scrutin ou, en cas d'impossibilité, le lendemain, un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et un second directement à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Les difficultés susceptibles de surgir soit dans la désignation des membres du conseil d'école, soit dans le déroulement du scrutin et qui ne pourraient être réglées, par application des dispositions du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, de la présente circulaire, et de la note de service qui sera prise annuellement pour l'application des présentes dispositions, le sont par référence au Code électoral.

Les travaux de contrôle et d'établissement des résultats définitifs des élections sont effectués par les inspecteurs d'académie en présence des représentants des associations de parents d'élèves affiliées à l'une des fédérations ou unions nationales et des autres associations représentatives sur le plan départemental.

Les modalités et la date de remontée des résultats à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale seront fixées chaque année par note de service.

II.4 Contentieux

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours, après la proclamation des résultats, devant l'inspecteur d'académie par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document).

Celui-ci doit statuer dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation.

Le directeur d'école notifie, dès réception, la décision de l'inspecteur d'académie au conseil d'école. En cas d'annulation de l'élection, cette décision est également notifiée aux anciens candidats et aux familles de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'école avant la fin du premier trimestre.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'inspecteur d'académie. Les nouvelles élections se déroulent conformément aux modalités définies par la présente circulaire.

II.5 Tirage au sort

Si faute de candidatures les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, prévue à l'article 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, dans un délai de dix jours après la proclamation des résultats, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles.

Les parents qui s'étaient portés candidats lors des élections des représentants de parents d'élèves, mais n'ont pas été élus, peuvent se porter volontaire pour le tirage au sort. Ils sont cependant désignés à titre individuel, sans pouvoir faire état de leur appartenance éventuelle à une fédération ou à une association de parents d'élèves.

À défaut de parents volontaires et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

Je vous demande de veiller très attentivement à la régularité des procédures en vous reportant au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, à l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, aux dispositions de la présente circulaire et à la note de service qui sera publiée annuellement pour l'application des présentes dispositions.

La participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus aux conseils d'école me paraît fondamentale; elle permettra de favoriser le bon fonctionnement et l'efficacité de l'institution scolaire.

À cet égard, il est recommandé qu'une information très large soit diffusée localement par tous les moyens ; il importe en tout premier lieu que les directeurs d'école soient à la disposition des parents d'élèves et leur apportent les renseignements qui pourraient leur être nécessaires.

La présente circulaire se substitue à toutes les dispositions antérieures relatives aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école et en particulier à celles de la circulaire n° 89-272 du 30 août 1989 qu'elle abroge et remplace.

Annexe I-A

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE LISTE DE CANDIDATURES

Année scolaire -

École maternelle – élémentaire (1) de (2) :

de (3)

Liste présentée par

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves (4)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nom de l'école.

(3) Nom de la commune.

(4) Facultatif.

Annexe I-B

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

DECLARATION DE CANDIDATURES

Année scolaire -

école maternelle - élémentaire ⁽¹⁾ de ⁽²⁾ :

de ⁽³⁾

Nous, soussignés, certifions sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidats et les remplir toutes.

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves	Emargement

Représentants de cette liste auprès du directeur de l'école ou du chef d'établissement : M.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nom de l'école.

(3) Nom de la commune.

Annexe II-A

Calcul des résultats - Premier exemple

- Pour 6 sièges de titulaires à pourvoir :
- nombre de votants : 350
 - bulletins blancs ou nuls : 50
 - nombre de suffrages exprimés : 300
 - quotient électoral : $(300/6) 50$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	2	155	$155/50 = 3$ ramener à 2 pour cette liste ne comptant que 2 candidats. Le troisième siège devant être pourvu par tirage au sort	Calcul inutile	0
Liste B	7	85	$85/50 = 1$	$85-50 = 35$	1
Liste C	12	60	$60/50 = 1$	$60-50 = 10$	0

La liste A obtient 2 sièges, la liste B 2 sièges dont 1 au plus fort reste et la liste C 1 siège. Le siège restant ne peut être attribué que par tirage au sort (cf titre II.5).

Annexe II-B

Calcul des résultats - Deuxième exemple

- Pour 3 sièges de titulaires à pourvoir :
- nombre de votants : 100
 - bulletins blancs ou nuls : 20
 - nombre de suffrages exprimés : 80
 - quotient électoral : $(80/3) : 26,66$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	6	35	$35/26,66 = 1$	$35-26,66 = 8,34$	0
Liste B	6	20	$20/26,66 = 0$	20	1
Liste C	3	25	$25/26,66 = 0$	25	1

La liste A obtient 1 siège et les listes B et C obtiennent chacune 1 siège au titre des plus forts restes.

Annexe II-C

Calcul des résultats - Troisième exemple

Pour 5 sièges de titulaires à pourvoir :

- nombre de votants : 100
- bulletins blancs ou nuls : 28
- nombre de suffrages exprimés : 72
- quotient électoral : $(72/5)$ 14,4

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	10	45	$45/14,4 = 3$	$45 - (14,4 \times 3) = 1,8$	0
Liste B	6	21	$21/14,4 = 1$	$21 - 14,4 = 6,6$	1
Liste C	2	6	$6/14,4 = 0$	6	0

La liste A obtient 3 sièges, la liste B obtient 2 sièges, dont 1 au titre des restes, et la liste C n'en obtient aucun.

Annexe III

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

RÉSULTATS

Département de

Commune de

École maternelle ou élémentaire de (1)

Année scolaire -

Élections du

Résultats du scrutin :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Bulletins blancs ou nuls :

Suffrages exprimés (S) :

Nombre de sièges à pourvoir (N)

Quotient électoral : $S/N =$

Listes	Suffrages		Sièges pourvus par élection		
	Nombre	% (2)	Nombre	% (3)	% (4)
FCPE					
FNAPÉ					
PEEP					
UNAAPE					
Associations locales déclarées					
Listes de candidats n'appartenant pas à une association de parents d'élèves					
Listes d'union					
Total		100		100	

Nombre et pourcentage des sièges pourvus par tirage au sort par rapport à l'ensemble des sièges pourvus (par élection et tirage au sort) :

(1) *Rayer les mentions inutiles.*

(2) *Par rapport aux suffrages exprimés.*

(3) *Par rapport aux sièges pourvus.*

(4) *Par rapport aux sièges à pourvoir.*

6 Enseignement secondaire : élections au conseil d'administration

6.1 Décret n° 85-924 du 30-08-1985 modifié : Etablissements publics locaux d'enseignement

.....

Art. 18 (modifié par le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 et 2004-563 du 17 juin 2004). - Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé. Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges.

Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation. Le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration et d'intendance, de santé scolaire, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire.

Les instituteurs font partie du même collège électoral que celui des personnels dont les fonctions sont identiques à celles qu'ils exercent.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à cent cinquante heures annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret susvisé du 13 septembre 1949 sont électeurs et éligibles.

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

.....

Art. 20 (modifié par le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990). - Pour l'application des articles 18 à 19 ci-dessus, les personnels de toute catégorie, les parents d'élèves et les élèves de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux français.

Les mandats des membres élus du conseil d'administration expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie.

Art. 21 (idem). - Le chef d'établissement assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections. L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe doivent être effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article 18, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats doivent lui être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents doivent être affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.

Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

Le matériel de vote doit être renvoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

.....

6.2 Circulaire du 30 août 1985 : Mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Etablissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes ... des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale

modifiée par la circulaire n° 2000-083 du 9 juin 2000 et la circulaire n° 2004-114 du 15 juillet 2004

.....

I. MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale est composé selon un principe tripartite :

Un tiers des membres est composé de l'équipe de direction de l'établissement, des représentants des collectivités territoriales, ainsi que des personnalités qualifiées ; un autre tiers représente les personnels de l'établissement et un troisième tiers représente les parents d'élèves et les élèves. En ce qui concerne les écoles régionales du premier degré (ERPD), le troisième tiers est constitué par les représentants des parents d'élèves et des professions non sédentaires.

Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente dans les lycées et dans les collèges qui ont plus de 600 élèves ou dans les collèges de moins de 600 élèves auxquels est annexée une section d'éducation spécialisée de type 96, et de 24 dans les collèges de moins de 600 élèves et dans les établissements d'éducation spéciale.

Il convient de se reporter aux articles 11, 12, 13 et 14 du décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

1. PRÉSIDENTENCE

Le conseil d'administration est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par son adjoint (article 10 du décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement).

2. MEMBRES DE L'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration comprend à ce titre :

Le chef d'établissement ;

L'adjoint au chef d'établissement ;

Le gestionnaire de l'établissement ;

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement, ou à défaut de conseiller principal d'éducation, le conseiller d'éducation qui compte la plus longue durée de services en cette qualité dans l'établissement. Dans les établissements d'éducation spéciale, à défaut de conseiller d'éducation, le chef des travaux est membre de droit ;

Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées.

Les fonctionnaires qui siègent *ès qualités* au conseil d'administration ne sont pas éligibles dans le collège des personnels auquel ils appartiennent.

3. REPRÉSENTANTS ÉLUS EN LEUR SEIN PAR LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES DES COLLECTIVITÉS

3.1. Composition

a) Lycées et collèges de plus de 600 élèves

Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend, au titre des élus locaux :

Un représentant élu de la collectivité de rattachement : pour les collèges, un représentant élu du conseil général ; pour les lycées, un représentant élu du conseil régional ;

Trois représentants élus de la commune-siège de l'établissement.

Dans le cas où un groupement de communes est compétent au lieu et place de la commune-siège, notamment lorsque l'établissement est situé dans le périmètre d'une communauté urbaine, les communes sont alors représentées, au sein du conseil d'administration, par :

Un représentant élu du groupement compétent ;

Deux représentants élus de la commune-siège.

b) Collèges de moins de 600 élèves²

Le conseil d'administration d'un collège qui accueille moins de 600 élèves et qui ne comporte pas de section d'éducation spécialisée de type 96, comprend :

Un représentant élu du Conseil général ;

Deux représentants élus de la commune siège de l'établissement.

Dans le cas où un groupement de communes est compétent au lieu et place de la commune-siège, les communes sont alors représentées dans le conseil d'administration par :

Un représentant élu du groupement de communes ;

Un représentant élu de la commune-siège.

c) Etablissements d'éducation spéciale

Le conseil d'administration des établissements d'éducation spéciale comprend, au titre des élus locaux :

Un représentant élu du Conseil régional ;

Deux représentants élus de la commune siège de l'établissement.

Dans le cas où un groupement de communes est compétent au lieu et place de la commune-siège, les communes sont alors représentées dans le conseil d'administration par :

Un représentant élu du groupement de communes ;

Un représentant élu de la commune-siège.

3.2. Modalités de désignation

Chaque assemblée délibérante des collectivités locales concernées désigne, en son sein, son ou ses représentants.

4. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Deux possibilités existent :

1° Le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée lorsque le nombre des membres de l'administration (cf. paragraphe 2) est de cinq (ou quatre pour les collèges de moins de 600 élèves) ; dans ce cas, le chef d'établissement, après consultation de la collectivité de rattachement, propose à l'inspecteur d'académie le nom d'une personnalité qualifiée ;

2° Le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées lorsque le nombre des membres de l'administration (cf. paragraphe 2) est inférieur à cinq (ou quatre dans les collèges de moins de 600 élèves) ; dans ce cas, le chef d'établissement propose à l'inspecteur d'académie le nom d'une personnalité qualifiée ; la collectivité de rattachement fait ensuite connaître à l'inspecteur d'académie le nom de la seconde personnalité qualifiée.

Si la personnalité qualifiée désignée par l'inspecteur d'académie représente les organisations syndicales de salariés, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales d'employeurs. Si la personnalité désignée par l'inspecteur d'académie représente les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter les organisations syndicales de salariés.

Si la personnalité qualifiée désignée par l'inspecteur d'académie ne représente ni les organisations syndicales de salariés ni les organisations syndicales d'employeurs, celle désignée par la collectivité ne peut représenter ni les organisations syndicales d'employeurs ni les organisations syndicales de salariés.

L'autorité qui nomme une personnalité qualifiée indique en quelle qualité cette personnalité est désignée. Les personnalités qualifiées doivent être extérieures au système éducatif. Il est souhaitable qu'elles représentent les domaines économique, social ou culturel.

² Dispositions modifiées ultérieurement. Voir décret n° 85-924 du 30 août 1985, article 12.

5. REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

...

6. REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES

...

7. REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS NON SÉDENTAIRES

...

8. REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

8.1. Organisation et préparation des élections

Le chef d'établissement assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections. Il fixe notamment la date des élections qui ont lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, et établit le calendrier des différentes opérations électorales.

Pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin, les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats, peuvent prendre connaissance au secrétariat du chef d'établissement, et éventuellement la reproduire, de la liste des parents d'élèves de l'établissement comportant les adresses des parents qui ont donné leur accord à cette communication.

8.2. Réunion préalable à l'élection

Le chef d'établissement réunit dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire les responsables des associations de parents d'élèves ou, à défaut, leurs mandataires ainsi que les parents d'élèves non affiliés à une association qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats. Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information est donnée aux familles sur l'organisation des élections.

Le chef d'établissement présente le calendrier des opérations électorales qui comprend, outre la date des élections, celles des différents délais, à savoir, celui de l'établissement de la liste électorale, du dépôt des candidatures, de la remise des bulletins de vote et des professions de foi, des contestations. Il précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. A l'issue de cette réunion préalable, le calendrier est considéré comme définitif. Il est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.

8.3. Préparation des élections

Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés.

Seuls sont écartés, s'agissant des élèves mineurs, les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels, et en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

a) Listes électorales

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le chef d'établissement vingt jours au moins avant la date des élections. Elle est établie sur la base des informations données dans les documents remplis par les familles en

début d'année sur lesquels figure, conformément aux termes de la note du 13 octobre 1999, une rubrique permettant de recueillir les coordonnées des deux parents.

Toutefois, si un seul parent est mentionné sur ces documents, il figurera seul sur la liste, sauf si l'autre parent se manifeste ultérieurement avant le scrutin. En effet, les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, à tout moment avant le jour du scrutin, au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant. En cas de difficulté, les services de l'inspection académique ou du rectorat apporteront le soutien nécessaire.

L'indication des fédérations ou unions de parents existant au plan national et des associations indépendantes de parents d'élèves existant éventuellement au niveau local doit être affichée en permanence dans l'établissement.

b) Listes des candidatures

Les déclarations de candidature, signées par les candidats, doivent parvenir au chef d'établissement dix jours au moins avant la date des élections. Elles sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.

Peuvent présenter des listes de candidats, des fédérations ou unions de parents d'élèves, des associations déclarées de parents d'élèves, c'est-à-dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves, ainsi que des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Tout électeur est éligible ou rééligible.

Sur les listes de candidatures et sur les déclarations de candidatures figure la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves.

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au chef d'établissement qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour une radiation. Toutefois, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

c) Bulletins de vote

Chaque liste adresse ses bulletins de vote accompagnés d'une brève déclaration destinée à l'information des électeurs avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales.

Les bulletins de vote sont d'un format et d'une couleur uniques. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'établissement, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Les bulletins de vote et les professions de foi éventuelles (une page recto-verso maximum est admise) sont élaborés et imprimés par les responsables des listes de candidats. Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement.

Bulletins de vote et professions de foi éventuelles sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Une note élaborée par le chef d'établissement précisant les conditions et les modalités de vote par correspondance est jointe à cet envoi.

Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou de tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

II. SCRUTINS, DISPOSITIONS COMMUNES A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES ET A CELLE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

1. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Afin d'assurer la participation la plus large, notamment des parents d'élèves, aux élections, la procédure de vote par correspondance peut être utilisée selon les modalités définies ci-après :

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'établissement et la mention : « Elections des représentants au conseil d'administration de l'établissement » et au verso, les nom et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature. Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'établissement et portant la mention "élections des représentants au conseil d'administration de l'établissement.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré nul.

Les plis sont confiés à la Poste, dûment affranchis, ou remis au chef d'établissement, qui enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

Les parents d'élèves ont la possibilité de faire acheminer le pli par leur enfant.

Aussitôt après la clôture du scrutin et avant le dépouillement, les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur, porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. L'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote est alors glissée dans l'urne. Elle n'est ouverte et le bulletin qu'elle renferme n'est pris en compte qu'au moment du dépouillement des autres bulletins contenus dans l'urne.

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au chef d'établissement. Une copie est affichée dans la salle de vote.

2. BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

3. LOCAL

Les opérations de vote ont lieu dans un local facilement accessible tant aux personnels qu'aux parents et dans lequel aucun élément n'est susceptible d'influencer le vote.

4. MATÉRIEL DU SCRUTIN

Les urnes distinctes pour chaque catégorie d'électeurs sont fermées à clé, la clé restant entre les mains du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement.

Un ou plusieurs isolements permettent d'assurer le secret du vote.

5. DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les opérations de scrutin se déroulent pendant huit heures au moins pour les élections des représentants des personnels et pendant quatre heures au moins pour celles des représentants des parents d'élèves. Il appartient au chef d'établissement de fixer les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs.

Les listes de candidats sont affichées dans le bureau de vote.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe, et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

A l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Les opérations de vote sont publiques.

6. DÉPOUILLEMENT

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin ; il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement.

Sont nuls les bulletins de vote :

Portant radiation ou surcharge ;

Glissés directement dans une enveloppe portant le nom, la signature du votant ou toute mention ou marque distinctive.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

7. ATTRIBUTION DES SIÈGES

Le bureau attribue les sièges selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

a) Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral, calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule marquant l'unité, est égal au nombre total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges d'élus titulaires à pourvoir.

b) Première répartition des sièges

Chaque liste a d'abord droit à un nombre d'élus titulaires égal au nombre entier de fois que le nombre de suffrages obtenus par elle contient le quotient électoral.

c) Calcul des restes

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Pour les autres listes, les restes calculés jusqu'au deuxième chiffre après la virgule sont constitués par la différence entre le nombre total des suffrages obtenus et le nombre des suffrages utilisés pour l'attribution des sièges à la première répartition (alinéa *b*).

d) Deuxième répartition

Les sièges restants sont alors répartis entre les listes dans l'ordre d'importance des restes.

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus âgé.

e) Cas particulier

Si une liste a droit à un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours.

8. PROCÈS-VERBAL ET AFFICHAGE DES RÉSULTATS

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président du bureau de vote. Une copie est aussitôt affichée dans la salle de vote.

Dans les deux jours suivant le scrutin, deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur d'académie.

Les difficultés susceptibles de surgir soit dans la désignation des membres du conseil d'administration soit dans le déroulement du scrutin et qui ne pourraient être réglées par application des dispositions du décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et de la présente circulaire le sont par référence au Code électoral.

9. CONTENTIEUX

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le recteur de l'académie.

Celui-ci doit statuer dans un délai de huit jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation. A l'issue de ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Le chef d'établissement notifie, dès réception, la décision d'annulation de l'élection aux élus, aux candidats non élus et aux électeurs de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'administration avant la fin du premier trimestre.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision du recteur.

Les nouvelles élections se déroulent conformément aux modalités définies par la présente circulaire.

III. MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PERMANENTE

La composition et le mode de désignation des membres de la commission permanente sont définis par l'article 26 du décret relatif aux établissements publics locaux d'enseignement pour les lycées et les collèges et par l'article 27 du même décret pour les établissements régionaux d'enseignement adapté.

La mise en place de la commission permanente doit avoir lieu dès la première réunion du conseil d'administration.

Le chef d'établissement est chargé d'organiser l'élection des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des représentants des parents d'élèves au scrutin proportionnel au plus fort reste, et l'élection du représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, ainsi que celle du représentant des élèves.

Il lui appartient de demander aux collectivités territoriales préalablement à la première réunion du conseil d'administration, d'indiquer le nom de leur représentant au conseil d'administration qui siègera à la commission permanente. Pour la collectivité de rattachement, il peut s'agir du représentant suppléant.

...

(*JO* du 31 août 1985 et *BO* n^{os} 30 du 5 septembre 1985, 33 du 26 septembre 1985, spécial n^o 3 du 6 février 1986 et n^o 23 du 15 juin 2000.)

7 Dates des élections pour l'année 2005-2006

Élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE - année 2005-2006

NOR : MENE0501566N

RLR : 511-7 ; 521-1

NOTE DE SERVICE N°2005-109 DU 20-7-2005

MEN

DESCO B6

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et aux conseils des écoles se dérouleront les **14 et 15 octobre 2005**, pour l'année scolaire 2005-2006. Le jour du scrutin sera choisi, comme chaque année, entre ces deux dates par le chef d'établissement dans le second degré et par la commission électorale dans le premier degré.

Je vous rappelle la récente modification des textes réglementaires, mise en application pour la première fois lors de la rentrée scolaire 2004-2005, qui permet désormais à chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, d'être électeur et éligible à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Il convient donc de demander, au début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents, conformément aux dispositions de la note du 13 octobre 1999, publiée au [B.O. n° 38 du 28 octobre 1999](#). Les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école ou l'établissement. Il n'appartient pas aux directeurs d'école et chefs d'établissement de rechercher eux-mêmes ces informations mais cette liste peut être mise à jour jusqu'au jour du scrutin, selon les justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné.

Il convient par ailleurs, au cours de la réunion des parents d'élèves au début de l'année scolaire, de donner une information aux familles sur les différentes instances où siègent les parents et sur l'organisation des élections de leurs représentants.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de faire parvenir à chacun des parents, même s'ils résident sous le même toit, l'ensemble du matériel de vote, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000, pour le premier degré, et de la circulaire du 30 août 1985, pour le second degré.

Je vous rappelle que les directeurs d'école et chefs d'établissement assurent l'organisation et veillent au bon déroulement de ces élections. Aussi, les dépenses afférentes à ces opérations électorales ne doivent-elles pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Par ailleurs, la préparation des élections des représentants des parents d'élèves au sein des instances collégiales des établissements scolaires est l'occasion de rappeler l'existence du réseau des médiateurs de l'éducation nationale. Cette information, vivement recommandée par les services du médiateur de l'éducation nationale, doit faire l'objet d'une courte note, où figureront les modalités d'intervention des médiateurs. Elle sera communiquée aux parents en même temps que le matériel de vote.

La remontée des résultats des élections des représentants de parents d'élèves sera effectuée par voie d'internet, selon des modalités et dans des délais qui vous sont précisés dans la note technique relative à la collecte de ces résultats.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

(BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005)